

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral abrogeant la mise en demeure du 06 octobre 2020 pris à l'encontre
de la société DUYCK pour son établissement situé sur la commune de JENLAIN.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;
- Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 14 mars 2006 à la société DUYCK pour l'exploitation d'une brasserie sur le territoire de la commune de JENLAIN route Nationale concernant notamment les rubriques 2253-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'article 13.3 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 susvisé qui dispose en son point 13 :
- « la concentration maximale instantanée en DCO ne doit pas dépasser 500 mg/L »
« le flux journalier en DCO ne doit dépasser 100 kg »
- Vu les résultats d'autosurveillance communiqués qui indiquent des dépassements récurrents des valeurs prévues au point 13.3.3 de l'article 13.3 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 susvisé ;
- Vu la visite d'inspection du 25 juin 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2020 mettant en demeure la société DUYCK de respecter les prescriptions du point 13.3.3 de l'article 13.3 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 susvisé dans un délai de 5 mois ;
- Vu le recours gracieux déposé par la société DUYCK en date du 13 novembre 2020 visant à modifier les délais de mise en conformité de ses installations ;
- Vu le rapport d'inspection du 27 novembre 2020 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que la demande déposée par la société DUYCK de recours gracieux de fixer le délai de mise en conformité à 10 mois, est fondée ;

Considérant par conséquent la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation de la mise en demeure :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2020 mettant en demeure la société DUYCK de respecter les prescriptions du point 13.3.3 de l'article 13.3 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 dans un délai de cinq mois pour son établissement à JENLAIN, sont abrogées.

Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-Préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de JENLAIN,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de JENLAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le

06 JAN. 2021

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Nicolas VENTRE